PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° : 65-2020-10-16-012

ARRÊTÉ statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières

Communauté de communes Aure Louron

Commune d'Ardengost

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n°2015-2640010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier et la notice dérogatoire de la communauté de communes Aure Louron réceptionnés en préfecture le 20 mars 2020, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 18 juin 2020 ;

Considérant tout d'abord, conformément à l'article L. 142-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable :
1° les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant en l'espèce que la commune d'Ardengost n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être d'une part dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF;

Considérant d'autre part, conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation des parcelles citées ci-après, entre dans le champ d'application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme :

- les parcelles 000-0B-0068, 000-0B-0070, 000-0B-0072, 000-0B-0073, 000-0B-0074, 000-0B-0075, 000-0B-0077, 000-0B-0078, 000-0B-0195, 000-0B-0196, 000-0B-0197, 000-0B-0207, 000-0B-0233, 000-0B-0246, 000-0B-0297, 000-0B-0324, sur le « secteur ardengost1 » d'une superficie totale de 7 620 m²,
- les parcelles 000-0A-0010, 000-0A-0011, 000-0A-0012, 000-0A-0015, 000-0A-0017, 000-0A-0066, sur le « secteur ardengost 2 » d'une superficie totale de 5,97 hectares.

Considérant que les parcelles :

- 000-0B-0068, 000-0B-0070, 000-0B-0073, 000-0B-0074, 000-0B-0075, 000-0B-0077, 000-0B-0078, 000-0B-0246, 000-0B-0324 (ardengost1), d'une superficie de 3 185 m²,
- 000-0A-0010, 000-0A-0011, 000-0A-0012, 000-0A-0015, 000-0A-0017, 000-0A-0066 (ardengost2), d'une superficie de 5,97 hectares,

ne remplissent pas les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Les parcelles 000-0B-0068, 000-0B-0070, 000-0B-0073, 000-0B-0074, 000-0B-0075, 000-0B-0077, 000-0B-0078 (ardengost1), d'une superficie de 2 792 m², classées par la communauté de communes Aure Louron en zone urbaine résidentielle (individuel) Uc, se situent en discontinuité de la zone urbaine identifiée.

Les parcelles 000-0B-0246, 000-0B-0324 (ardengost1), d'une superficie de 394 m², classées par la communauté de communes Aure Louron en zone naturelle accueillant des équipements publics Ne, se situent en discontinuité de la zone urbaine identifiée.

Les parcelles 000-0A-0010, 000-0A-0011, 000-0A-0012, 000-0A-0015, 000-0A-0017, 000-0A-0066 (ardengost2), d'une superficie de 5,97 hectares, classées par la communauté de communes Aure Louron en zone naturelle accueillant des activités touristiques Nt, se situent en discontinuité de toute zone urbaine identifiée.

Considérant enfin que les parcelles 000-0B-0072, 000-0B-0195, 000-0B-0196, 000-0B-0197, 000-0B-0207, 000-0B-0233, 000-0B-0297 (ardengost1), d'une superficie de 4 435 m² remplissent les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes Aure Louron pour la commune d'Ardengost est **refusée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles :

- 000-0B-0068, 000-0B-0070, 000-0B-0073, 000-0B-0074, 000-0B-0075, 000-0B-0077, 000-0B-0078, 000-0B-0246, 000-0B-0324 (ardengost1),
- 000-0A-0010, 000-0A-0011, 000-0A-0012, 000-0A-0015, 000-0A-0017, 000-0A-0066 (ardengost2),

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes Aure Louron pour la commune d'Ardengost est **accordée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles 000-0B-0072, 000-0B-0195, 000-0B-0196, 000-0B-0197, 000-0B-0207, 000-0B-0233, 000-0B-0297 (ardengost1).

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception dans les locaux de la communauté de communes Aure Louron de la mairie d'Ardengost durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service aménagement construction logement, bureau planification territoriale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture et le Président de la communauté de communes Aure Louron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

– au président de la communauté de communes Aure Louron,
– au maire de la commune d'Ardengost,
– au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 16 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61 350
65 013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75 800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64 010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.